OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE,

SESSION REGULIERE DE 1908.

LOI No 98

Projet de loi de la Chambre No 128 Par M. Thompson

LOI

Relative à un nouvel enregistrement d'électeurs dans tout l'Etat; réglementant la manière et le mode d'enregistrer les électeurs; pourvoyant à la nomination d'agents spéciaux et pourvoyant à des pénalités pour la violation des dispositions de cette loi; pourvoyant à la nomination ou au choix d'enregistreurs d'électeurs dans tout l'Etat; définissant leurs devoirs et leurs pouvoirs et fixant leur compensation.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Gouverneur, avec l'avis et le consentement du Sénat, nommera un enregistreur d'électeurs pour la paroisse d'Orléans; que ledit enregistreur d'électeurs ainsi nommé et confirmé remplira son mandat pendant un terme de quatre années, commençant le premier jour de janvier 1909, et sera destituable par le Gouverneur pour cause. Ledit enregistreur d'électeurs pour la paroisse d'Orléans recevra un salaire de trois mille six cents dollars, $3,600 par an, payable mensuellement sur son mandat à prendre des Fonds du Fonds Général du Trésorier d'Etat non autrement alloués.

Ledit Enregisteur d'électeurs pour la paroisse d'Orléans sera revêtu du pouvoir de nommer un commis en chef à un salaire qui n'excèdera pas quinze cents dollars $1,500 par an, et un assistant commis à un salaire qui n'excèdera pas douze cents dollars, $1,200 par ans payable mensuellement sur le mandat dudit Enregistreur à prendre de tout argent du Fonds Général dans le Trésor de l'Etat, non autrement alloué; et lesdits commis rempliront tels devoirs qui leur seront imposés par l'Enregistreur des électeurs et dans le cas d'absence de maladie ou d'incapacité de l'Enregistreur, le commis en chef agira pour lui. L'enregistreur des électeurs et ses commis nommés sous les dispositions de cette loi seront des électeurs de bonne foi de la paroisse et ne seront éligibles à aucune place élective d'Etat, de paroisse ou municipale pendant leur terme de mandat, et trois mois après l'expiration de leur mandat, ou après leur démission, s'ils venaient à démissionner.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'enregistreur des électeurs dans la paroisse d'Orléans fera un nouvel et complet enregistrement des électeurs qualifiés de ladite paroisse tous les quatre ans, commençant le second jour de janvier 1909. Il gardera son bureau ouvert toute l'année de neuf heures du matin à quatre heures de l'après-midi, les dimanches et jours de fête exceptés, et durant les soixante jours précédant le jour de la fermeture de l'enregistrement avant une élection, l'enregistreur des électeurs et ses commis garderont leur bureau ouvert de huit heures du matin à deux heures de l'après-midi et de quatre heures p. m. à sept heures p. m. ou plus tard. Pendant au moins trente jours avant la clôture de l'enregistrement avant une élection, il ouvrira des bureaux dans chaque ward de la paroisse dans le but d'enregistrer les électeurs de ces wards; lesdits bureaux devant être ouverts de huit heures a. m. à deux heures p. m., et de quatre heures p. m. à sept heures p. m. tous les jours les dimanche exceptés Lesdits bureaux seront centralement situés et la ville de la Nouvelle Orléans paiera la location de ces bureaux. L'enrégistreur des électeurs emploiera le nombre de commis avant chaque élections qui pourra être nécessaire, et lesdits commis auront droit à une compensation qui ne dépassera pas trois dollars ($3.00) par jour pour le temps qu'ils seront réellement employés, en présentant leur compte attestés sous serment par eux-mêmes et approuvé par l'enrégistreur des électeurs à l'auditeur d'Etat; et les mandats tirés par l'auditeur pour leur compensation comme il est précédemment dit, seront payés de tout argent dans le trésor de l'Etat non autrement alloué pourvu que le montant ainsi dépensé n'excède pas dix mille dollars ($10,000) en n'importe quelle année, et il fermera son bureau trente jours avant toute élection.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les livres d'enregistrement dans la paroisse d'Orléans se composeront de ses noms suivants: Un registre de precinct numéroté consécutivement pour qu'il corresponde avec le livre à souches du precinct pour chaque precinct, un livre à souches de certificats pour chaque precinct, une livre à souches de certificats en double pour chaque precinct et un registre permanent renfermant les noms de personnes enregistrées sous la section 5 de l'Article 197 de la Constitution de 1898.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le registre de precinct accusera et renfermera la date de l'enregistrement, le numéro de certificat de l'enregistrement, le nom de l'électeur, sa résidence, son âge, sa couleur, son occupation, le lieu de sa naissance, celui de son propriétaire, la durée de sa résidence dans l'Etat, la paroisse, le ward et le precinct, son serment d'enregistrement, son affiliation de parti et des observations. L'applicant pour l'enregistrement signera le serment d'enregistrement comme il est ici indiqué.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que le livre à coupons de certificats dans la paroisse d'Orléans contiendra les certificats d'enregistrement qui seront numérotés, le nom de l'applicant pour l'enregistrement sera écrit sur la souche du livre par le commis de l'enregistreur des électeurs; le certificat d'enregistrement aura imprimé le numéro du certificat qui correspondra avec la souche. Le numero du ward et du precinct seront aussi imprimés sur le certificat d'enregistrement que l'applicant signera, et s'il n'est pas capable de signer, il apposera sa marque, et le commis ou l'enregistreur des électeurs émettant ledit certificat appoera sa signature au papier.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que des certificats d'enregistrement en double seront émis aux personnes dont les premiers certificats auront été perdus ou détruits, pourvu que le nom de la personne demandant le duplicata du certificat de precinct se trouve sur le registre, et n'ait pas été cancelé pour une raison quelconque, après qu'il eut souscrit au serment suivant: "Je jure solennellement et affirme que j'ai été dûment enregistré et que mon premier certificat d'enrégistrement s'est perdu ou a été détruit, que Dieu m'entende!"

Le dit serment sera imprimé au verso du certificat d'enrégistrement en double. Ce duplicata portera le même numéro que l'original et sous d'autres rapports sera le même, excepté qu'il sera imprimé sur un papier de couleur différente: le mot "Duplicata" sera imprimé dessus; le commis ou l'enrégistreurs des électeur donnant la même marque la lettre "D" en encre rouge à gauche du premier numéro sur le régistre du precinct. Il marquera également la lettre "D" sur la première souche en encre rouge.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc, Qu'il sera du devoir du shérif criminel de la paroisse d'Orléans de fournir à l'enrégistreur des électeurs, le cinquième jour de chaque mois, ou avant, une liste sous serment du nom, de l'âge et de la résidence de toutes les personnes mâles qui ont été envoyées en prison au cours du mois précédent. Il sera du devoir du gardien de l'asile des aliénés de faire la même chose à l'égard de toutes les personnes envoyées audit asile. Il sera du devoir du Bureau de Santé de livrer le cinquième jour de chaque mois ou avant à l'enrégistreur des électeurs, la liste des noms, âges et résidences de tous les mâles au-dessus de vingt-un ans qui sont morts dans la paroisse d'Orléans durant la période du mois précédent; et dans le cas ou le shérif criminel, le président du bureau ou le gardien d'un asile d'aliénés omettrait ou négligerait d'accomplir ces devoirs requis par cette section, il ou ils sera possible m'une amende de vingt-cinq dollars pour chaque omission ou négligence de se conformer aux dispositions de cette section, ou l'on pourra recouvrir devant toute cour de compétente juridiction; ladite amende échoira à l'Hôpital de charité dans ladite paroisse; et il sera du devoir dudit enregistreur des électeurs de poursuivre les officiers qui se rendront coupables de la faute ci-dessus indiquée. L'enregistreur des électeurs cancellera et effacera des livres les noms de telles personnes ainsi rapportées, qui pourront aussi été enregistrées, et lesdit enregistreur gardera également un livre ou des livres pour référence à tous les rapports ainsi faits à lui conformément aux dispositions de cette section; et pour toutes ratures par lui faites et basées sur les susdits rapports, et pour une violation quelconque de cette section par l'enregistreur des électeurs, sur sa culpabilité reconnue, il sera condamné à une amende de mille dollars au profit de l'Hôpital de Charité.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de l'enregistreur des électeurs pour la paroisse d'Orléans pendant l'enregistrement ou à n'importe quel moment, sur l'affidavit de deux citoyens de bonne foi qui ont été nommés par un parti politique ou un corps faisant des nominations ou autre organisation politique, et qui ont été dûment assermentés pour remplir leurs devoirs comme enquêteurs, et qui font un affidavit devant lui (l'enregistreur) que certains noms sont frauduleusement et illégalement enregistrés ou que les gens ont perdu leur droit de voter dans ledit precinct en raison de destitution et que leurs noms devraient être effacés, il sera de leur devoir de faire, dans les deux jours qui suivront, publier ces noms pendant trois jours consécutifs et d'effacer de la même manière qu'il est indiqué dans la section neuf de cette loi; et dans le cas de l'omission de l'enrégistreur de publier ces noms, la personne faisant l'affidavit pourra, par motion retournable le troisième jour après le service, excluant les dimanches et les jours de fête legaux, en appéler à la cour civile de district sans frais ni coût, ledit enrégistreur des électeurs devra déduire les raisons pour lesquelles lesdits noms ne devraient pas être publiés comme il est ici prévu, et l'affaire s'instruira d'une façon sommaire. Après que ces noms auront été publiés ou effacés comme il est expliqué, les personnes dont les noms ont été effacés ne seront pas admises à voter, excepté avec un nouveau certificat d'enrégistrement convenablement émis

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois que l'enrégistreur des élection aura une bonne raison pour croire que tout nom ou noms sur les livres d'enrégistrement y sont illégalement ou frauduleusement placés, il publiera ces noms dans le journal officiel de et aux frais de la paroisse et l'enregistreur des électeurs cancellera ces noms, à moins que les personnes dont les noms ont été publiés ne prouvent leur identité ou droit d'être enregistrés par l'affidavit de deux citoyens de bonne foi dans les cinq jours qui suivront la publication. Il fera effacer ce ou ces noms des livres de l'enregistrement, notant les raisons à cet égard dans la colonne des remarques dans le registre de precinct; pourvu que nulle personne qui a tenté de prouver son identité ou droit à être enregistrée et le nom a été effacé, ait le pouvoir d'en appeler à toute cour dans ladite paroisse sans frais, enjoignant l'enregistreur de rétablir son nom, et de la decision de la cour l'une ou l'autre partie aura le droit d'en appeler à la cour suprême sans bons ou frais et ledit appel sera instruit d'une façon sommaire et par préférence.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout électeur quittant un precinct d'élection dans une paroisse pour demeurer dans un autre precinct d'élection de la même paroisse fera part par un affidavit devant l'enregistreur des électeurs du changement dans le nouveau precinct pour une période d'au moins six mois; il fera changer l'entrée dans les livres d'enrégistrement de façon à la faire correspondre avec la nouvelle résidence et dans la paroisse d'Orleans, un nouveau certificat d'enrégistrement lui sera émis en conséquence.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, Que l'enrégistreur des électeurs pour la paroisse d'Orléans cancellera et effacera des livres d'enrégistrement dans les cas suivants: Quand on saura la mort ou le changement de domicile de toute personne enrégistrée; quand l'insanité d'une personne enrégistrée est légalement établie; sur la production d'une copie certifiée d'une condamnation pour une félonie, en pleine vigueur contre la personne enrégistrée, ou sur une information sure que cette condamnation a eu lieu, sur la production d'une copie certifié d'un jugement ordonnant la cancellation; sur le certificat des enquêteurs nommés par la loi et sur des raisons légales, mais pas autrement.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que si l'enregistreur des électeurs refuse d'enregistrer tout électeur qualifié, comme il est ici prévu, cet électeur pourra par l'institution d'une action dans toute cour de compétente juridiction forcer que soit émis le certifient d'enregistrement.

L'affaire s'instruira d'une façon sommaire et sans frais, avec droit d'appel à la cour suprême sans bond; et ledit appel sera instruit d'une façon sommaire et par préférence.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que quiconque pour instituer devant toute cour une action pour forcer l'enregistreur des électeurs à canceler toute entrée faite illégalement sur tous livre d'enregistrement ou qui devrait être cancelé en raison de faits qui se sont produits après que fut faite cette entrée. Mais si la personne dont on veut canceler le nom n'est pas partie à l'action, la cour ordonnera qu'elle soit faite partie défendresse et l'enregistreur des électeurs sera requis de faire connaître la raison pour laquelle cette rature de nom ne devrait pas se faire, ladite affaire devant s'instruire sans délai ni frais.

Pourque les frais puissent être recouvrés contre l'enregistreur des électeurs lorsqu'il est établi à l'enquête qu'il a sciemment et volontairement violé un devoir simple, mais pas autrement.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Conseil de Ville de la ville de la Nouvelle Orléans pourvoira à un bureau et aux meubles qui pourront être nécessaires pour permettre à l'enregistreur des électeurs pour la paroisse d'Orléans, et l'ingénieur de ville de la Nouvelle Orléans sera requis de faire des mappes de precinct de ladite ville qui seront nécessaires sous les lois existantes.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'enregistreur des électeurs pour la paroisse d'Orléans, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, donnera des instructions à la police de la ville de la Nouvelle Orléans pour qu'elle s'enquiert des votes enregistrés ou fasse un recensement de ces votes qui ont droit à l'enregistrement; et tout officier de police ou autre personne désignée pour faire le recensement de l'enregistrement qui fera de faux retour dans le but de commettre de la fraudre, sera considérée coupable d'une félonie, et, sa culpabilité reconnue, sera mis à l'amende de pas moins de mille dollars ou imprisonnée pendant pas moins d'une année.

Enrégistreurs d'électeurs hors de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 16. Il est, en outre, décrété, Que le Gouverneur, le Secrétaire d'Etat et l'Attorney Général agissant comme bureau nommeront un enrégistreur d'électeur pour chaque paroisse dans l'Etat, la paroisse d'Orleans exceptée.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc., Que le dit enrégistreur d'électeurs sera nommé pour une durée de quatre ans, commençant à leur nomination aussitôt que possible après la promulgation de cette loi, et seront destituables par ledit Bureau pour cause, et ne seront pas éligibles à une autre fonction élective d'Etat, de paroisse ou de ville, de même qu'il ne lui sera pas permis de devenir un candidat dans aucune élection primaire tenue par tout parti politique durant leur terme d'emploie, et pendant trois mois après l'expiration de ce terme ou après leur démission, s'ils venaient à démissionner.

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc., Que chaque enregistreur d'électeurs dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, recevra de l'Etat comme pleine compensation de ses services à l'Etat, la somme de trois cents dollars par an, payables mensuellement sur son propre mandat du Trésor de l'Etat.

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'en outre de la susdite compensation de l'Etat, chaque enregistreur d'électeurs dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, recevra du jury de police de la paroisse où il est nommé, la somme additionnelle de vingt-cinq dollars pour chaque mille ou fraction d'habitants de la paroisse où il est nommé; le nombre des habitants de chaque paroisse devant être fixé par le dernier rapport au recensement des Etats-Unis, pourvu que dans toutes les paroisses dans tout l'Etat la paroisse d'Orléans exceptée, le salaire d'aucun enregistreur ne dépasse la somme de mille dollars par an.

Sec. 20. Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsqu'un desdits enregistreurs sera absent de la paroisse engagé dans le travail de l'enregistrement des électeurs, il ne recevra pas de somme d'argent supplémentaire pour ses frais de voyage.

Sec. 21. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il est ici fait le devoir des divers jurys de police dans toutes les paroisses de l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, d'allouer dans leurs budgets, comme l'une des dépenses de la paroisse, la compensation desdits enregistreurs, due par la paroisse, comme il est prévu dans cette loi.

Sec. 22. Il est, en outre, décrété, etc., Que les enregistreurs d'électeurs pour chaque paroisse dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, commenceront le 2 janvier 1909 à faire le nouvel enregistrement complet de tous les électeurs légaux dans leurs paroisses respectives. En tout temps ils garderont leurs bureaux ouverts tous les jours, les dimanches et jours de fête exceptés, de huit heures du matin à une heure de l'après-midi, et de deux heures de l'après-midi à six heures du soir, pour l'enregistrement de tous les électeurs légaux. Il gardera son bureau dans la maison de cour. Chaque année d'une élection générale d'Etat, ou une élection primaire pour des officiers d'Etat ou des représentants au Congrès des Etats-Unis, soixante jours avant la clôture de l'enrégistrement, il ouvrira son bureau pendant au moins un jour à chaque poll ou près de cahque poll, durant les deux dernières semaines de cette période, si deux semaines de la période restent après avoir tenu son bureau pendant un jour à chaque poll ou près de chaque poll, il gardera son bureau dans la maison de cour. Pendant lesdits soixante jours il publiera aux frais de la paroisse dans le journal officiel de la paroisse, s'il y en a un, une liste des lieux d'enrégistrement et la durée de sa tenue ouverte, pourvu qu'aucune personne ne soit autorisée à s'enrégistrer dans les trente jours qui précéderont toute élection générale ou primaire tenue dans cet Etat.

Sec. 23. Il est, en outre, décrété, etc., Que les livres des enregistreurs dans toutes les paroisses de cet Etas, la paroisse d'Orléans exceptée, se composeront d'un precinct numéroté consécutivement de un à la fin, et le régistre permanent renfermant les noms des personnes enregistrées sous la section 5 de l'article 197 de la constitution de 1898 et les lois le mettant à exécution. Le régistre de precinct accusera et renfermera la date de l'enregistrement, le nom de l'électeur, sa residence, son âge, sa couleur, son occupation, où il est né, le nom du propriétaire de sa demeure, la durée de sa résidence dans l'Etat, la paroisse, le ward et le precinct, serment d'enregistrement, affiliation au parti et remarques. L'applicant pour l'enregistrement signera le serment d'enregistrement comme il est ici prévu.

Sec. 24. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas de maladie ou incapacité de la part de l'enregistreur d'agir, il pourra nommer un député-enregistreur pour remplir les devoirs, et ledit enregistreur sera destituable par ledit bureau pour cause, et la décision dudit bureau sera finale et non sous la juridiction des cours.

Sec. 25. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'enregistreur des électeurs de chaque paroisse, dans les trente jours qui précéderont une élection, enlèvera de l'enregistrement les noms de tous les électeurs qui seront morts, auront quitté le precinct ou, pour une cause quelconque, seront devenus inéligibles comme électeurs; pourvu que le nom d'aucun électeur ne soit enlevé de la liste de l'enregistrement dans n'importe qu'elle paroisse, qui aura quitté ledit precinct dans les six mois que précéderont une élection, afin que l'électeur ne perde pas son droit de voter dans un precinct avant qu'il ait acquis le droit de voter dans un autre. Les enregistreurs d'électeurs ne placeront sur la liste du poll qu'il est requis par la loi de fournir pour l'usage des commissaires d'élection aucun non qui a été supprimé des livres d'enregistrement, comme y pourvoit cette loi.

DISPOSITIONS GENERALES.

Sec. 26. Il est, en outre, décrété, etc., Que les enregistreurs d'électeurs dans tout l'Etat, dans les trente jours qui précèderont la date de leurs commissions respectives qualifieront en enregistant des serments d'office en double aux bureaux du Secrétaire d'Etat et de l'Auditeur d'Etat, et enregistrant un bon au bureau de l'Auditeur de l'Etat ayant une bonne et solvable sécurité, pour la fidèle exécution des devoirs requis d'eux par la loi, et pour le paiement des dommages qui pourront résulter de leur négligence à remplir leurs devoirs. Ledit bon, excepté pour la paroisse d'Orleans, sera de cinq cents dollars en faveur du Gouverneur, et lesdites sécurités dudit bon seront examinés et approuvées par le juge de la cour de district dans les paroisses respectives dans tout l'Etat, et dans la paroisse d'Orléans, ledit bon renfermant les mêmes conditions sera pour la somme de cinq mille dollars et sera examiné et approuvé par les juges de la Cour Civile de District.

Sec. 27. Il est, en outre, décrété, etc., Que les livres, papiers et records des enregistreurs d'électeurs pour la paroisse d'Orléans, et les livres, papiers et records dans les bureaux de chaque enregistreur dans tout l'Etat, seront en tout temps ouverts à l'inspection du public; et des copies de ceux-ci pourront être obtenus, pourvu que cela ne gêne pas l'enregistrement.

Sec. 28. Il est, en outre, décrété, etc., Que afin que nuls que ceux affiliés et membres d'un parti politique ne participent à une élection primaire tenue par n'importe quel parti politique, il sera du devoir de l'enregistreur des électeurs des diverses paroisses dans tout l'Etat de pourvoir à un espace additionnel sur les livres réguliers de l'enregistrement de l'Etat, immédiatement après la dernière colonne perpendiculaire rayée dans les livres, lequel espace aura comme entête: "Affiliation de Parti." Il sera du devoir de l'enregistreur des électeurs de poser à chaque applicant pour l'enregistrement la question: "A quel parti politique désirez-vous vous affilier?" et le nom du parti politique ainsi donné par la personne demandant à être enrégistrée sera inscrit dans la colonne pourvue sur les livres d'enrégistrement. L'enrégistreur des électeurs étant ici requis de fournir les blancs voulus pour la signature de l'applicant dans ce but.

Dans le cas ou une personne qui désirerait se faire enrégistrer, ne voudrait pas déclarer son affiliation à un parti, elle ne sera pas requise de le faire, pas plus que son omission de le faire de s'opposerait à son enrégistrement dans le but de voter à une élection tenue en vertu des disposition de la loi générale d'élection. L'enrégistreur des électeurs dans chaque paroisse de l'Etat, trois jours avant la date d'une élection tenue par tout parti politique, livrera aux divers comités de paroisse dans tout l'Etat des copies certifiées de toutes les personnes qui ont déclaré leur affiliation de parti et se sont enrégistrées comme membres dudit parti, comme il est pourvu dans cette section.

Lesdites copies certifiées ici en question seront livrées aux divers comités de paroisse, seront par eux transmises aux commissaires d'élection respectifs et seront une liste des personnes ayant le droit de voter à toute élection primaire tenue par ledit parti politique, pourvu que ces personnes paraissant ainsi enregistrées possèdent toutes les autres qualifications nécessaires requises des électeurs par la Constitution de cet Etat.

Pourvu que, de plus, toute personne ait le privilège de changer son affiliation de parti en s'adressant à l'enregistreur des électeurs requierant que cela se passe six mois avant toute élection primaire tenue par un parti politique quelconque.

Sec. 29. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'applicant pour l'enregistrement dans tout l'Etat devra pouvoir lire et écrire, démontrera son habilité à le faire quand il se présentera pour être enregistré en faisant, sous serment administré par l'officier enregistreur ou ses commis ou député, une application écrite à cet égard dans la langue anglaise ou dans la langue maternelle, laquelle application renfermera les faits essentiels nécessaires pour montrer qu'il a le droit d'être enregistré et de voter, et l'application sera entièrement écrite, datée et signée par lui en la présence de l'officier de l'enregistrement ou de son député, sans l'assistance ou la suggestion d'aucune personne ou d'aucun memorandum quelconque, excepté la forme de l'application ci-après indiquée; pourvu que si l'applicant est incapable d'écrire son application dans la langue anglaise, il ait le droit, s'il le demande, de l'écrire dans sa langue maternelle de la dictée d'un interprète, et si l'applicant est incapable d'écrire son application en raison d'une incapable d'écrire son application en raison d'incapacité physique, l'application sera écrite sous sa dictée par l'officier de l'enregistrement ou son député, sur le serment de l'applicant qu'il en est incapable. L'application à laquelle il est pourvu sera une copie de la forme suivante avec les noms propres, les dates et les numéros substitués aux blancs y figurant:

"Je suis citoyen de l'Etat de la Louisiane. Mon nom est ——— ———. Je suis né dans l'Etat (ou le pays) de ———, paroisse (ou pays) de ———, le ——— jour de ——— en l'année ———, j'ai aujourd'hui ——— ans ——— mois et ——— jours. J'ai résidé dans cet Etat depuis ——— dans cette paroisse depuis ——— et dans le precinct No——— du Ward No——— de cette paroisse depuis ——— et ne suis disqualifié par aucunes dispositions de la constitution de cet Etat."

Sec. 30. Il est, en outre, décrété, etc., Que si l'applicant n'est pas capable de lire ni d'écrire, comme y pourvoi la section vingt-neuf de cette Loi, alors il aura le droit de s'enrégistrer s'il est un demandant à l'époque de s'enrégistrer, un propriétaire de bonne foi de propriété assessée à lui dans cet Etat à une valeur de pas moins de trois cents dollars sur les rôles d'assessement de l'année courante en laquelle il demande de s'enrégistrer ou sur les rôles de la précédente année, si les rôles de l'année courante n'ont pas été complétés et enrégistrés ou sur lesquels, si ladite propriétée est personnelle seulement, toutes les taxes dues auront été payées. L'applicant pour l'enrégistrement sous cette section prendra serment devant l'officier de l'enrégistrement ou son député ou des commis qu'il est citoyen des Etats-Unis et de cet Etat et au-dessus de l'âge de vingt-un ans; qu'il possède les qualifications imposées par l'article 197 dans la section 1 de la constitution de cet Etat pour l'année 1898, et qu'il est le propriétaire d'immeubles assessés en son nom pour une valeur de pas moins de cent mille dollars, et que si cette propriétée est personnelle seulement que toutes les taxes dues pour elle ont été payées, lequel paiement sera attesté par la production des reçus de taxes ou des duplicatas.

Sec. 31. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune personne mâle qui s'est prévalue des dispositions de la section 5 de l'article 197 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1898, et les de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane mettant en vigueur ces dispositions, se verra refuser le droit de s'enregister dans cet Etat en raison de son omission de posséder la qualification d'éducation ou de propriété exigée dans cette loi pourvu qu'elle possède les qualifications imposées dans la section 1 de Article 197 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1898; et pourvu que, en outre, toutes les personnes qui auront été dûment enregistrées en vertu des dispositions de la section 5 de l'Article 197 de la Constitution de 1898, et les lois de cet Etat mettant en vigueur les dispositions en question, soient autorisées à se faire enregistrer après cela à tous les enregistrements subséquents qui auront lieu en vertu de cette loi sur leur application personnelle et leur déclaration sous serment qu'elles sont dûment enrôlées sur le registre permanent pourvu pour cela dans ladite section et sur la présentation de leur certificat d'enregistrement émis à l'époque de l'enregistrement sous ladite section, ou un duplicata s'il se perd. L'officier d'enregistrement est de plus requis de vérifier ladite déclaration avant d'enregistrer ledit applicant par comparaison avec ledit rôle permanent ou registre, et ledit électeur est autorisé à s'enregistrer, alors l'officier d'enregistrement imprimera sur le verso du certificat le fait et la date de cet enregistrement. Dans le cas d'un déplacement tout électeur dont le nom aura été placé sur ledit registre permanent autre d'une paroisse, il sera du devoir de l'officier de l'enregistrement ou de son député de la paroisse de laquelle ledit électeur a été changé sur l'application de l'électeur, de lui fournir un certificat y déclarant son nom, son âge, sa nationalité et le fait qui a été un électeur enregistré de telle paroisse et qu'il a été dûment enrôlé en donnant la date sur le registre permanent. A la signature du certificat.

Il sera du devoir de l'officier enrégistreur ou de son député de noter sur le régistre permanant le fait du déplacement de l'électeur avec la date du changement. En présentant le certificat ici indiqué à l'officier d'enrégistrement ou son député de la paroisse dans laquelle il est allé demeurer après avoir résidé ici dans le délai prescrit par la loi, il sera du devoir dudit officier d'enrôler ledit électeur sur une liste supplémentaire au dit régistre permanent à désigner dans ce but.

Sec 32. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans tous les cas où sera en jugement une personne accusée d'une offense quelconque sous les dispositions de cette loi il paraît dans les preuves que l'accusée a été enrégistrée sans avoir qualifié, comme l'exige cette loi, la cour ordonnera la cancellation de son enrégistrement.

Sec. 33. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui fait un faux serment pour l'obtention d'un certificat d'enregistrement, ou de naturalisation ou une déclaration d'intention de devenir un citoyen ou aide comme témoin ou autrement en obtenant ces papiers frauduleusement sera coupable d'un félonie et, en culpabilité reconnue, sera condamnée à une amende de pas moins de mille dollars et emprisonnée pendant pas moins d'une année et pas plus de cinq ans.

Sec 34 Il est, en outre, décrété, etc., Que les enregistreurs d'électeurs aura le pouvoir d'administrer des serments à l'égard de toutes choses qu'il doit se faire ou qui exige une enquête faite par lesdits officiers en vertu de cette loi, et tout faux serment ou affirmé par une personne quelconque à l'égard de toute autre question ou chose ou sujet desquelles elle sera interrogée par l'un quelconque desdits officiers, sera punie comme perjure.

Sec. 35 Il est, en outre, décrété, etc., Que si une personne quelconque altérera frauduleusement, ajoute, efface ou détruit une liste d'électeurs, faite, comme l'exige la loi, ou tout livre d'enrégistrement, ou déchire une affiche ou un avis pour tout objet impropre, la personne ainsi se rendant coupable d'une offense, sera considérée coupable d'un méfait, et, sa culpabilitée reconnue, sera condamnée à une amende et emprisonnée à la discrétion de la cour.

Sec. 36. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'enrégistrateur des électeurs n'ouvrira son bureau, sur aucun bateau ou embarcation, et pendant soixante jours avant l'élection générale, n'ira pas en des endroits inusités sous prétexte de donner l'occasion aux électeurs de s'enrégistrer, mais demeurera à chaque place désignée pendant la pleine période nommée dans son avis public, et n'ira pas à des endroits pour enrégistrer des électeurs auxquels il n'a pas donné avis comme le requiert cette loi. Tout enregistreur violant les disposition de cette section sera considéré coupable d'un méfait et, sa culpabilité reconnue sera puni d'une amende et d'un imprisonnement à la discrétion de la cour.

Sec. 37. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne de naissance étrangère réclamant le droit d'être enregistrée, en outre de la preuve requise par les sections 29, 30 et 31 de cette loi, prouvera quelle a été naturalisée conformément aux lois des Etats-Unis, et comme preuve, elle produira celle ne s'est jamais précédemment enregistrée, un certificat de naturalisation sous le sceau dans la cour dans laquelle ladite naturalisation a eu lieu, dûment attesté par le commis de ladite cour, et prouvera par le serment de deux électeurs qualifiés du precinct d'élection que c'est la personne nommée dans ledit certificat, et la personne à laquelle il a été émis et ayant jamais précédemment été enregistrée, si elle a perdu ledit certificat ayant été naturalisée, elle prêtera le serment à cet égard, et produira une copie certifiée de son certificat de naturalisation qui lui sera fournie par le commis de la cour dans cet Etat, sans frais. Tout commis refusant d'émettre une pareille copie certifiée sera considéré coupable d'un méfait et, sa culpabilité reconnue, sera puni d'une amende de pas moins de vingt-cinq dollars et de pas plus de cent dollars à la discrétion de la cour.

Sec. 38. Il est, en outre, décrété, etc., Que si une personne quelle qu'elle soit sur une fausse représentation ou par la production de tout certificat de naturalisation forgé, faux ou illégitime, pas dûment émis conformément à la loi fait placer son nom ou tente de faire placer son nom sur tout livre d'enrégistrement pour des objets d'élection, ou sur toute liste d'électeurs qualifiés, autorisée ou requise par une loi quelconque de cet Etat, ou vote ou tente de voter à une élection sans avoir été dûment enrégistrée, comme y pourvoit cette loi, sera, en culpabilitée reconnue, trouvée coupable d'un méfait et condamné à une amende de pas moins de cent dollars, et à un imprisonnement de pas moins de six mois dans la geôle de paroisse ou subira les deux pénalités à la discrétion de la cour.

Sec. 39. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de l'enregistreur des électeurs de chaque paroisse dans tout l'Etat de livrer au bureau des surintendants d'élection pour chaque paroisse, au moins quarante huit heures avant le moment fixé pour l'ouverture des polls de l'endroit, le premier precinct d'enregistrement ou livres de polls pour chaque precinct au lieu de section, parfaitement enveloppé marquée et certifié sous et par l'enregistreur des électeurs.

Sec. 40. Il est, en outre, décrété, etc., Que le commis de la Cour de District de chaque paroisse de l'Etat et le commis de la Cour Criminelle de District de la ville de la Nouvelle Orléans gardera un livre et record immédiatement après, une sentence ou condamnation et le nom et la résidence d'une telle personne qui sera condamnée de l'un de ces crimes punissables de travaux forcés ou d'emprisonnement au pénitencier, et il sera du devoir de l'enregistreur des électeurs d'effacer du livre de l'enregistrement le nom de toute personne qui aura été trouvée coupable de l'un des crimes en question plus haut.

Sec. 41. Il est, en outre, décrété, etc., Que les livres pour les listes de polls et les fournitures nécessaires pour mener l'enrégistrement et les dépenses nécessaires pour locations de bureau encourues par l'enrégistreur des électeurs pour l'enrégistrement, seront payées par la paroisse où se poursuit l'enrégistrement, pourvu que avant que la somme soit collectée, l'enrégistreur des électeur fournisse au président du juré de Police ou en la ville de la Nouvelle Orléans, au maire de la ville, une déclaration sous serment des dépenses nécessaires encourues.

Sec. 42. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de l'enrégistreur des électeurs de chaque paroisse, au moins dix jours avant l'élection général, d'envoyer au Secrétaire d'Etat un rapport exact du nombre d'électeurs dans les paroisses respectives, le nombre des natifs et des étrangers nés et le nombre d'électeurs blancs et de couleurs, respectivement qui écrivent leur nom et le nombre de ceux qui font leur marque. Il sera du devoir du Secrétaire d'Etat de fournir à la Législature un exposé synoptique du dit rapport quant il lui en sera donné l'ordre.

Sec. 43. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'enregistreur des électeurs de la paroisse d'Orléans sera revêtu du pouvoir d'employer un portier pour son bureau à un salaire qui n'excèdera pas cinquante dollars par mois.

Sec 44 Il est, en outre, décrété, etc., Que toute lois lois ou parties de lois inconsistantes avec n'importe laquelle des dispositions de cette loi, sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 1er juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

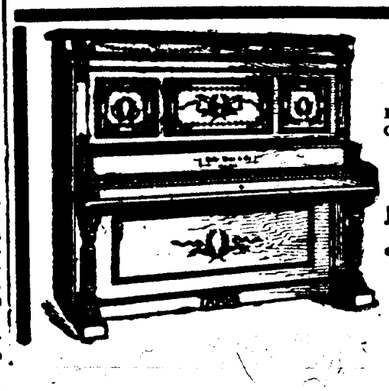

VOULEZ-VOUS UN

PIANO

DE PREMIERE CLASSE

Ou tout autre instrument de Musique

Les meilleurs sont

Steinway Mehlin Chase
Knabe Fischer Packard
Sohmer Sheninger Grunewald

Joueur de Piano Apollo, 88 Notes

(Jeue sur tout le Piano)
et sera vendu à conditions faciles chez

GRUNEWALD,
735 RUE CANAL.

CHEMINS

—DE—

FER.

Heures d'arrivées et du départs.

NEW ORLEANS GREAT NORTHERN R. R.

Station Terminale, rue Canal

Aucun passager transporté entre la Nouvelle-Orléans et Slidell et les points intermédiaires.

DEPART

Tous les jours.

Columbia Junction, Franklinton, Bogalusa, Folsom et Mandeville .....7:15 a m

Tous les jours excepté les dimanches. Folsom, Covington, Abita Springs, Mandeville ....4:30 p m

Excursions des dimanches et mercredis Covington, Abita Springs, Mandeville .....7:15 a m

ARRIVER

Tous les jours.

Columbia Junction, Franklinton, Bogalusa, Folsom et Mandeville.....7:30 pm

Tous les jours excepté les dimanches. Folsom, Covington, Abita Springs, Mandeville ....8:40 a m

Excursion des dimanches et mercredis Covington, Abita Springs, Mandeville .....7:30 pm

LOUISVILLE & NASHVILLE.

ARRIVER

N. Y. and N. O. Limited	9:45 am
Cincinnati & Florida express	7:25 am
Cincinnati